



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de révision de la carte communale  
de Les Lèches (24)**

n°MRAe 2016DKNA123

dossier KPP-2016-4085

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Les Lèches, reçue le 4 novembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision de la carte communale de sa commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que la commune de Les Lèches comptait 354 habitants en 2013, plus haut niveau atteint par la commune depuis 1968, année où la population communale était de 324 habitants ;

**Considérant** que le parc de logements a augmenté de 30 unités entre 2008 et 2013 afin de permettre l'accueil de 43 nouveaux habitants ;

**Considérant** que le dossier fourni à l'Autorité environnementale présente les objectifs de la carte communale approuvée en 2006, qui étaient de permettre la construction de 50 logements sur une surface moyenne de 2 000m<sup>2</sup>, tout en ouvrant 28,2 ha de surfaces constructibles soit le double de la surface théorique ;

**Considérant** que le rapport fournit un bilan de la mise en œuvre de la carte communale, qui indique qu'entre 2006 et 2015, 12 ha ont été consommés pour ne permettre la réalisation que de 35 habitations, soit une moyenne de 3 300 m<sup>2</sup> par logement ;

**Considérant** que le projet de carte communale présenté prévoit l'accueil de 40 nouvelles constructions à l'horizon 2026 ; que la commune souhaite réduire la taille moyenne des surfaces consommées par logement à une moyenne de 1700 m<sup>2</sup>, mais identifie cependant 10,2 ha de surfaces mobilisables du fait de l'application d'un coefficient de rétention foncière ;

**Considérant** qu'afin de permettre le développement des activités économiques, la commune souhaite agrandir, sur près de 13,4 ha supplémentaires, la zone d'activité de « Les Graules » portant ainsi sa superficie totale à 31,4 ha ; étant précisé que le rapport indique toutefois que 40 % des espaces de cette zone sont encore non-utilisés ;

**Considérant** qu'il appartiendra à la commune, dans son rapport de présentation, de justifier de la consommation d'espace prévisionnelle de la carte communale, au regard des objectifs nationaux de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers notamment au regard de l'application d'un coefficient de rétention foncière aboutissant à majorer de 50 % les besoins identifiés, déjà importants, ainsi que de la nécessité de prévoir de nouvelles surfaces à vocation économique ;

**Considérant** en outre que la commune souhaite permettre le développement sur près de 20 secteurs différents, répartis sur l'ensemble du territoire communal, et qu'il conviendra de justifier la manière dont ce choix est compatible avec les politiques et réglementations de lutte contre le mitage des espaces, ou de faire évoluer le projet ;

**Considérant** que si le territoire de Les Lèches ne présente aucune sensibilité environnementale particulière, notamment au regard de l'absence de mesures d'inventaires ou de protection particulières, il se situe en amont de sites à enjeux du fait de la présence d'un cours d'eau principal, le ruisseau de la Beauronne, affluent de l'Isle (site Natura 2000), dont le bassin versant couvre la majeure partie du territoire communal, avec l'essentiel des différents secteurs constructibles retenus ;

**Considérant** toutefois que le rapport indique que l'ensemble du territoire relève de l'assainissement non-collectif, pour lequel le suivi réalisé par le SPANC aurait permis de mettre aux normes les dispositifs non-conformes ; qu'il appartiendra au rapport de présentation de justifier ses choix d'ouverture à l'urbanisation au regard de la mise en œuvre, avec le moindre impact environnemental, de ces dispositifs notamment au regard de la diversité des localisations potentielles et des contraintes topographiques ou géologiques pouvant être présentes ;

**Considérant** que la gestion du pluvial sera également à même de prendre en compte cet enjeu ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet de carte communale soit susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Les Lèches **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2016

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

### Voies et délais de recours

#### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**